

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 058

Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de Châtel-en-Trièves

Vu la demande de permis de construire de maison individuelle de Madame LOGEAT Carole présentée le 04/12/2024 sur la parcelle cadastrée 456 AC 134 ;

Vu l'arrêté signé le 10/03/2023 accordant un permis de construire à M CREMOLINI Baptiste sur la parcelle cadastrée 456 AC 134 ;

Vu l'arrêté signé le 27/09/2023 retirant, à sa demande, le permis de construire à M CREMOLINI Baptiste ;

Vu l'objet de la demande de Madame LOGEAT Carole :

- Sur un terrain situé Chemin de Macheny – Saint-Sébastien – 38710 CHATEL-EN-TRIEVES, parcelle AC 134 ;
- Pour une surface de plancher de créée de 68.9 m².

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111-2 et suivants ;

Vu la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi Montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi 2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu les articles L111-3 à L111-5 et R111-1 et suivant du code de l'urbanisme ;

Vu le refus du permis de construire en date du 18/02/2025 faisant l'objet de la demande de Madame LOGEAT Carole ;

Vu la demande de recours gracieux présenté par Madame LOGEAT Carole en date du 14 mars 2025 formé à l'encontre de la décision de refus opposée le 18/02/2025 ;

Considérant les éléments figurant dans le recours gracieux et après une nouvelle analyse de la demande, il apparaît que le projet est situé en continuité de l'urbanisation existante au sens des articles L.122-5 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que les éléments précités permettent de lever les motifs qui ont justifié le refus.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 058 (suite)

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté de refus n° 2025 456 18 en date du 18/02/2025 concernant le permis de construire n° 038 456 24 20010 **est retiré.**

Article 2 :

Le permis de construire n° 038 456 24 20010 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3 :

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toutes législation ou réglementation spécifiques à sa construction.

Sécurité publique : Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

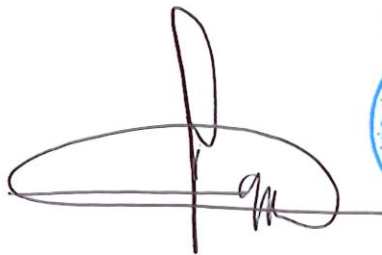
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 13/06/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.




Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.